

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-01-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 13, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-01-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 JANVIER 2011, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-01-10.2a/11-01-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-01-10.2a/11-01-10.2a.html

-
1. *Procureur général du Canada c. Roland Anglehart Sr. et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33383)
 2. *Her Majesty the Queen v. Robert Arsenault et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33385)
 3. *Her Majesty the Queen v. Donald Plante* (Que.) (Criminal) (By Leave) (33803)
 4. *Annie Marceau et autres c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33833)
 5. *Sa Majesté la Reine c. Daniel Patry* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33838)

6. *T.H. et al. v. Minister of Community Services* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33887)

33383 Attorney General of Canada v. Roland Anglehart Sr., et al.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law – Crown liability – Administrative law – Judicial review – Courts – Jurisdiction – Whether *Canada v. Grenier*, [2006] 2 F.C.R. 287 (C.A.), requires applicants seeking damages from federal Crown in connection with ministerial decision to apply first to Federal Court for judicial review of decision – Whether, where court's jurisdiction to hear action is challenged, standard developed in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, for determining whether pleadings disclose reasonable cause of action applies – *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18; *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 221(1).

In 1989, following a crisis in the eastern Canadian crab fishery, the Minister of Fisheries and Oceans signed an agreement with crab fishers in which he undertook to limit for the future the number of licences in circulation in fishing area 12. In return, the traditional fishers gave up competitive fishing and agreed to finance certain ministerial measures. In 1999, following *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456, the Minister informed the fishers that he intended to include Aboriginal persons in the crab fishery by buying back, where possible, a maximum of 30 existing fishing licences. The fishers agreed. In 2003, to finance his programs, the Minister unilaterally reduced the traditional fishers' share of the total allowable catch without compensating them.

The Respondents were traditional fishers who were affected by this measure. In July 2007, they brought an action alleging (1) the breach of contractual agreements, (2) the breach of a duty of care in the reduction of quotas, (3) misfeasance or the commission of a tort in public office, (4) the abusive, capricious or bad faith exercise of a management power, (5) expropriation without compensation, (6) misrepresentations by the Minister, (7) unjust enrichment and (8) the breach of a fiduciary duty.

The Attorney General of Canada filed a motion under r. 221(1) of the *Federal Courts Rules* to strike out the Respondents' pleadings or stay the proceedings on the ground that the pleadings disclosed no reasonable cause of action. Citing *Grenier*, he argued that the Federal Court had no jurisdiction to hear the action because the Respondents would have had to apply for judicial review first in order to have the Minister's decision invalidated. The Federal Court and the Federal Court of Appeal rejected those arguments.

November 28, 2008

Federal Court

(Frenette J.)

Neutral citation: 2008 FC 1323

Motion to strike out statement of claim or stay proceedings dismissed

August 11, 2009

Federal Court of Appeal

(Nadon, Blais and Pelletier JJ.A.)

Neutral citation: 2009 FCA 241

Appeal dismissed

October 13, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33383 Procureur général du Canada c. Roland Anglehart Sr., et al.
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne – Responsabilité de l'État – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Tribunaux – Compétence – Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision ministérielle doivent-ils, aux termes de l'arrêt *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287 (C.A.), d'abord

demander le contrôle judiciaire de cette décision en Cour fédérale? – Lorsque la compétence d’une cour d’entendre une action est contestée, la norme développée dans l’arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, pour déterminer si les procédures révèlent une cause d’action valable s’applique-t-elle? – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18; *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106, par. 221(1).

En 1989, à la suite d’une crise dans la pêche au crabe dans l’Est canadien, le ministre des Pêches et Océans signe une entente avec les pêcheurs de crabe selon laquelle il s’engageait à limiter pour l’avenir le nombre de permis en circulation dans la zone de pêche n° 12. En retour, les pêcheurs traditionnels renonçaient à la pêche compétitive et acceptaient de financer certaines mesures ministérielles. En 1999, après la décision *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, le ministre informe les pêcheurs de son intention d’intégrer les autochtones dans la pêche au crabe en rachetant, lorsque possible, un maximum de 30 permis de pêche existants. Les pêcheurs acceptent. En 2003, afin de financer ses programmes, le ministre réduit, unilatéralement et sans compensation, la part du total admissible des captures attribuée aux pêcheurs traditionnels.

Les intimés sont des pêcheurs traditionnels qui ont été affectés par cette mesure. Ils ont intenté une action en juillet 2007, alléguant 1) la violation d’ententes contractuelles, 2) la violation d’une obligation de diligence dans la réduction des quotas, 3) la commission d’une faute ou d’un délit dans l’exercice d’une charge publique, 4) l’exercice d’un pouvoir de gestion de manière abusive, capricieuse ou de mauvaise foi, 5) l’expropriation sans compensation, 6) l’existence de fausses représentations par le ministre, 7) l’existence d’un enrichissement sans cause, 8) le bris d’une obligation fiduciaire.

Le procureur général du Canada, invoquant le par. 221(1) des *Règles des cours fédérales*, a déposé une requête en radiation ou suspension des procédures au motif que la procédure des intimés ne révèle aucune cause d’action valable. Il a invoqué, à cet égard, l’arrêt *Grenier*, et soutenu que la Cour fédérale n’aurait pas compétence pour entendre l’action parce qu’il aurait fallu au préalable procéder par voie de contrôle judiciaire pour faire invalider la décision ministérielle en cause. La Cour fédérale et la Cour d’appel fédérale ont rejeté ces arguments.

Le 28 novembre 2008 Cour fédérale (Le juge Frenette) Référence neutre : 2008 CF 1323	Requête en radiation de la déclaration ou en suspension des procédures rejetée
---	--

Le 11 août 2009 Cour d’appel fédérale (Les juges Nadon, Blais et Pelletier) Référence neutre : 2009 CAF 241	Appel rejeté
--	--------------

Le 13 octobre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
--	--

33385 Her Majesty the Queen v. Robert Arsenault et al.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiffs commencing action against federal Crown for damages for breach of contract and/or torts arising from decisions of Minister of Fisheries and Oceans made in the course of managing the fishery - Whether plaintiffs ought first to have applied for judicial review of the decisions - Whether action constitutes a collateral attack on ministerial decisions - Whether Federal Court had jurisdiction to hear action - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondents are traditional P.E.I. snow crab fishers. They entered into a series of agreements (the “Individual Quota Agreements”) with the Minister, which provided each of them with a certain quota out of the total allowable catch (“TAC”) for the PEI snow crab fishery. In addition, the Respondent fishers also claimed to have entered into an agreement with the Minister (the “Marshall Agreement”), which provided that First Nations would be brought

into the fishery through a voluntary licence buy-back and that the integration of the Aboriginal fishery would not increase the number of fishing licences or the actual fishing effort. The Individual Quota Agreements and the Marshall Agreement were claimed to contain implicit promises that the Crown would compensate them for any breach of the agreements.

The Respondent fishers allege that, as a result of various measures taken by the Minister in May 2003, which were continued or repeated from 2004 to 2006, the agreements were broken. They allege that the Minister, by these measures, reallocated a portion of the snow crab quota to which they were entitled under the agreements for other purposes in each of these years.

The Respondent fishers seek compensation for the loss of quota, either as damages for breach of contract, or, absent an enforceable contract, as damages for negligent misrepresentation. No allegation was made that the Minister's reallocation of the TAC was unauthorized or otherwise unlawful. The Crown saw the claim as an attack on the validity of the various decisions said to have caused the Respondent fishers a loss and brought a motion to strike their statement of claim or, in the alternative, an order staying the claim until the validity of the ministerial orders had been determined on judicial review.

September 6, 2007
Federal Court of Canada
(Prothonotary Morneau)
Neutral citation: 2007 FC 876

Statement of claim struck in part; action for breach of contract dismissed; action stayed for as long as judicial review proceedings not concluded by final judgment

March 5, 2008
Federal Court of Canada
(Martineau J.)
Neutral citation: 2008 FC 299

Appeal allowed; order varied

August 11, 2009
Federal Court of Appeal
(Nadon, Blais and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 242

Appeal dismissed

October 13, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33385 Sa Majesté la Reine c. Robert Arsenault et al.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - Les demandeurs en première instance ont introduit une action en dommages-intérêts contre l'État fédéral pour violation de contrats et/ou délits civils découlant de décisions prises par le ministre des Pêches et des Océans dans le cours de la gestion de la pêche - Aurait-il fallu que les demandeurs en première instance fassent d'abord une demande de contrôle judiciaire des décisions? - L'action constitue-t-elle une contestation indirecte des décisions du ministre? - La Cour fédérale avait-elle compétence pour instruire l'action? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

Les intimés sont des pêcheurs traditionnels de crabe des neiges à l'Î.-P.-É. Ils ont conclu une série d'ententes (les « ententes sur les quotas individuels ») avec le ministre qui leur fournissait chacun un certain quota du total autorisé des captures (« TAC ») pour la pêcherie du crabe des neiges de l'Î.-P.-É. En outre, les pêcheurs intimés ont également allégué avoir conclu une entente avec le ministre (l'« entente Marshall ») qui prévoyait que les Premières nations seraient amenées à participer à la pêche par un rachat volontaire de permis et que l'intégration de la pêcherie autochtone n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre de permis de pêche ou les activités effectives de pêche.

Les intimés ont fait valoir que les ententes sur les quotas individuels et l'entente Marshall renfermaient des promesses implicites que l'État les indemniserait en cas de violation des ententes.

Les pêcheurs intimés allèguent qu'à la suite de diverses mesures prises par le ministre en mai 2003, qui ont été poursuivies ou répétées de 2004 à 2006, les ententes ont été violées. Ils allèguent que le ministre, par ces mesures, a réaffecté une partie du quota de crabe des neiges auquel ils avaient droit en vertu des ententes à d'autres fins dans chacune de ces années.

Les pêcheurs intimés demandent une indemnité pour la perte du quota, soit à titre de dommages-intérêts pour violation de contrat, soit, en l'absence de contrat exécutoire, à titre de dommages-intérêts pour assertion négligente et inexacte. Il n'y a eu aucune allégation selon laquelle la réaffectation du TAC était non autorisée ou illégale par ailleurs. La Couronne a considéré la demande comme une contestation de la validité des diverses décisions qui auraient censément fait subir une perte aux pêcheurs intimés et a présenté une requête en radiation de leur déclaration ou, à titre subsidiaire, en suspension de la demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité des arrêtés du ministre dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

6 septembre 2007
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)
Référence neutre : 2007 FC 876

Déclaration radiée en partie; action en violation de contrat rejetée; action suspendue tant que l'instance de contrôle judiciaire n'a pas fait l'objet d'un jugement final

5 mars 2008
Cour fédérale
(juge Martineau)
Référence neutre : 2008 FC 299

Appel accueilli; ordonnance modifiée

11 août 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Blais et Pelletier)
Référence neutre : 2009 FCA 242

Appel rejeté

13 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33803 Her Majesty the Queen v. Donald Plante
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Aggravated assault – Duty of care – Defences – Use of force to prevent commission of offence – Defence of house or real property – Whether Court of Appeal erred in limiting duty of care associated with offence of aggravated assault to first act committed or in requiring proof beyond reasonable doubt of assailant's knowledge of victim's exact condition – Whether Court of Appeal erred in concluding that defences provided for in ss. 27 and 41 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, were applicable or in disregarding legal factors associated with those defences – Whether Court of Appeal added to evidence or substituted its findings of fact for those of trial judge without having any valid reason for doing so and thereby erred – In alternative, whether Court of Appeal erred in law in acquitting Respondent rather than ordering new trial without having any justification for doing so, or erred with regard to applicable test.

At the time of the relevant events, the Respondent Mr. Plante was on duty as a doorman at a bar. The complainant, who had a few altercations during the evening, agreed to walk toward the exit of the bar accompanied by Mr. Plante and another doorman. While doing so, the complainant tried to hit one of the individuals with whom he had argued earlier. Mr. Plante interceded by grabbing the complainant from behind in a chokehold and pulled him

toward the exit. Once at the exit, Mr. Plante turned to go through the door, with the complainant still leaning on his chest, and then let go of the complainant. The evidence showed that the complainant's removal ended with Mr. Plante pushing him in the upper body. The evidence also showed that the complainant was unconscious when he was pushed. His fall resulted in injuries that had serious permanent consequences. Mr. Plante was tried by a judge alone, who convicted him of aggravated assault. The Court of Appeal allowed the appeal and acquitted him.

March 10, 2008
Court of Québec
(Judge Bouillon)

Respondent convicted of aggravated assault contrary to s. 268(1) of *Criminal Code*

May 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Giroux and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 1025

Appeal allowed: Respondent acquitted

August 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33803 Sa Majesté la Reine c. Donald Plante
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Voies de fait graves – Obligation de diligence – Moyens de défense – Recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction – Défense de la maison ou du bien immeuble – La Cour d'appel a-t-elle erré en limitant l'obligation de diligence associée à l'infraction de voies de fait graves au premier geste posé ou en imposant un fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable sur la connaissance, par l'agresseur, de l'état précis de sa victime? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les moyens de défense prévus aux art. 27 et 41 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, étaient applicables, sinon en faisant fi de facteurs juridiques associés à ces moyens de défense? – La Cour d'appel a-t-elle ajouté à la preuve ou substitué ses conclusions de fait à celles de la juge du procès sans raison valable en ce sens, et ainsi erré? – À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en acquittant l'intimé plutôt que d'ordonner un nouveau procès sans justification en ce sens, ou en regard du test applicable?

Monsieur Plante, intimé, est en devoir comme portier d'un bar lors des événements en cause. Le plaignant, impliqué dans quelques altercations au courant de la soirée, accepte de se diriger vers la sortie du bar, accompagné de M. Plante et un autre portier. Alors qu'il se dirige vers la sortie, le plaignant tente de frapper un des individus avec qui il s'était déjà chamaillé. Monsieur Plante intervient en saisissant le plaignant par en arrière par une prise d'encolure et le traîne vers la sortie du bar. Une fois à la sortie, M. Plante pivote pour passer la porte, toujours avec le plaignant appuyé sur son thorax, et libère ce dernier de son emprise. La preuve révèle que l'expulsion s'est terminée par une poussée donnée par M. Plante dans le haut du corps du plaignant. La preuve démontre aussi que le plaignant est inconscient lors de cette poussée. La chute du plaignant lui occasionne des blessures qui laissent de graves séquelles permanentes. Monsieur Plante subit son procès devant juge seule qui le déclare coupable de voies de fait graves. La Cour d'appel accueille l'appel et acquitte M. Plante.

Le 10 mars 2008
Cour du Québec
(La juge Bouillon)

Intimé déclaré coupable de voies de fait graves contrairement à l'art. 268(1) *Code criminel*

Le 25 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)

Appel accueilli; intimé acquitté

(Les juges Chamberland, Giroux et Dufresne)
2010 QCCA 1025

Le 19 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33833 Annie Marceau, Nadine Dyell, Cléonie Alexandre, Claire Alexandre, Marie-Yvette Honoré, Michel Berberry, Nathalie Roy, Natacha Barthélémy, Daniel Éthier, Marlaine Résolus v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Common bawdy-houses – Police investigation in bar offering \$10 lap dances – Applicants convicted of being found, without lawful excuse, in common bawdy-house – Whether Court of Appeal erred in holding that tolerance test developed in indecency cases did not apply in prostitution cases – Whether Court of Appeal erred in accepting facts not accepted by trial court.

Plainclothes police officers visited a bar named Le Lavallois several times and observed nearly nude employees go with customers into cubicles whose partitions did not block the view inside, have close sexual contact with the customers and give the doorman the money they received. The accused were employees, customers and a doorman.

October 3, 2007
Laval Municipal Court
(Judge Fournier)

Applicants convicted of being found in common bawdy-house

January 6, 2009
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 16

Appeal dismissed

June 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A., dissenting, and Hilton and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1155

Appeal dismissed

September 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33833 Annie Marceau, Nadine Dyell, Cléonie Alexandre, Claire Alexandre, Marie-Yvette Honoré, Michel Berberry, Nathalie Roy, Natacha Barthélémy, Daniel Éthier, Marlaine Résolus c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Maisons de débauche – Enquête policière dans un bar où se pratique la danse contact à \$10 – Condamnation des demandeurs pour s'être trouvés sans excuse légitime dans une maison de débauche – La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que le test de tolérance élaboré dans les arrêts relatifs à l'indécence ne trouvait pas application en matière de prostitution? – La Cour d'appel a-t-elle erré en retenant des faits qui n'avaient pas été

retenus par le tribunal de première instance?

Des policiers en civil ont pu constater, en visitant plusieurs fois le bar Le Lavallois, que des employées pratiquement nues s'installaient avec des clients dans des isoloirs dont les cloisons laissaient voir l'intérieur, échangeaient avec eux des contacts sexuels étroits et remettaient au portier l'argent reçu. Les accusés sont employées, clients ou portier.

Le 3 octobre 2007
Cour municipale de Laval
(Le juge Fournier)

Condamnation des demandeurs sous le chef de s'être trouvés dans une maison de débauche.

Le 6 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)
Référence neutre : 2009 QCCS 16

Rejet de l'appel.

Le 15 juin 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond, dissident, et les juges Hilton et Côté)
Référence neutre : 2010 QCCA 1155

Rejet de l'appel.

Le 9 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33838 Her Majesty the Queen v. Daniel Patry
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Common law rule that spouse not compellable to testify – Circumstances surrounding murder of accused's friend – Accused's girlfriend making statements to police shortly after tragedy – Accused and girlfriend subsequently marrying – Statements admitted into evidence at accused's murder trial – Application of *R. v. Couture*, [2007] 2 S.C.R. 517 – Whether Court of Appeal made serious error of law in finding statements made by spouse prior to marriage inadmissible without objectively analysing circumstances – Whether Court of Appeal made serious error of law in giving unlimited scope to *R. v. Couture* without regard for trial judge's finding that non-compellability rule not violated.

The Respondent Patry and the victim Régimbald had been friends for a long time. Patry went to visit Régimbald on the day of the crime. Patry's girlfriend, who saw him at home that evening, made statements to an investigator shortly after the tragedy, thinking that Patry was innocent. She stated that he had been injured, had said he had been in a fight and then, after learning of the tragedy in the news, had expressed fear that he would be suspected of the murder. The marriage occurred a few months later. The extrajudicial statements were used to support circumstantial evidence against the accused.

October 19, 2006
Quebec Superior Court
(Charbonneau J.)

Spouse's extrajudicial statements found admissible

June 15, 2010

Appeal allowed; extrajudicial statements found

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Dutil and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1199

inadmissible and new trial ordered

September 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33838 Sa Majesté la Reine c. Daniel Patry
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Principe de *common law* de non-contrainabilité d'un époux à témoigner – Circonstances entourant l'assassinat d'un ami de l'accusé – Déclarations faites par la conjointe de l'accusé à la police peu après la tragédie – Mariage subséquent de l'accusé et de sa conjointe – Admission en preuve des déclarations au procès de l'accusé pour meurtre – Application de l'arrêt *R. v. Couture*, [2007] 2 R.C.S. 517 – La Cour d'appel a-t-elle commis une grave erreur de droit en déclarant inadmissibles en preuve les déclarations de l'épouse faites avant le mariage sans faire d'analyse objective des circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle commis une grave erreur de droit en accordant une portée absolue à l'arrêt *R. c. Couture*, sans égard aux conclusions du premier juge quant à l'absence d'atteinte au principe de non-contrainabilité?

L'intimé Patry et la victime Régimbald étaient des amis de longue date. Le premier a rendu visite au second le jour du crime. La conjointe de Patry, qui a accueilli celui-ci en soirée, a fait des déclarations à une enquêtrice peu après la tragédie, croyant son conjoint innocent. Elle a relaté qu'il était blessé, avait dit avoir été impliqué dans une bagarre puis, ayant appris la tragédie par les nouvelles, avait manifesté sa crainte d'être suspecté du meurtre. Le mariage est survenu quelques mois plus tard. Les déclarations extrajudiciaires sont en l'occurrence venues appuyer une preuve circonstancielle contre l'accusé.

Le 19 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)

Déclarations extrajudiciaires de l'épouse jugées recevables.

Le 15 juin 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Dutil et Duval Hesler)
Référence neutre : 2010 QCCA 1199

Appel accueilli; déclarations extrajudiciaires jugées non recevables et nouveau procès ordonné.

Le 13 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33887 T.H., D.W.B. v. Minister of Community Services
(N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Statutes – Interpretation – Courts – Jurisdiction - Family law – Child in need of protection - Interpretation of the court's powers when exercising jurisdiction under the Children and Family Services Act, R.S.N.S., c. 5.

The applicants' two sons have been placed in the permanent care and custody of the respondent Minister. In

making the order, the Family Court judge added conditions regarding the foster care arrangements and notice to the mother if they were to change. The Nova Scotia Court of Appeal reversed the trial decision, holding that the judge erred in law.

January 18, 2010
Family Court of Nova Scotia
(Levy P.C.J.)

Minister of Child and Family Services given permanent care and custody of the applicants' children with conditions imposed

July 27, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., and Fichaud and Farrar JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NSCA 63

Minister's appeal allowed, judgment amended to delete conditions that would prevent adoption of the children

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33887 T.H., D.W.B. c. Minister of Community Services
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Lois – Interprétation – Tribunaux – Compétence – Droit de la famille – Enfant ayant besoin de protection – Interprétation des pouvoirs de la cour dans l'exercice de sa compétence sous le régime de la *Children and Family Services Act*, R.S.N.S., ch. 5.

Les deux fils des demandeurs ont été confiés aux soins et à la garde permanents du ministre intimé. En rendant l'ordonnance, le juge du Tribunal de la famille a ajouté des conditions relatives au placement en famille d'accueil et à l'avis à la mère si ces conditions devaient changer. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a infirmé la décision de première instance, statuant que le juge avait commis une erreur de droit.

18 janvier 2010
Tribunal de la famille de la Nouvelle-Écosse
(Juge Levy)

Le ministre intimé est chargé des soins et de la garde permanents des enfants des demandeurs et des conditions sont imposées

27 juillet 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Fichaud et Farrar)
Référence neutre : 2010 NSCA 63

Appel du ministre accueilli, le jugement est modifié pour supprimer les conditions qui empêcheraient l'adoption des enfants

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée